



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

CONSTRUCTION D'UNE ROUTE FORESTIERE D'ACCES AU GITE D'ETAPE DU GAZON VERT

Date limite de remise des offres : Vendredi 23 août 2019 à 10h00

Pouvoir adjudicateur

Communauté de communes de la Vallée de SAINT-AMARIN
70 rue Charles de Gaulle
68550 SAINT-AMARIN

Tél. : 03.89.82.60.01
Fax : 03.89.38.23.14
Courriel : cc-stamarin@cc-stamarin.fr

Procédure

Procédure adaptée (article L2123-1 du Code de la commande publique)

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION – DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du Marché

Création d'une route forestière d'accès au gîte d'étape du Gazon Vert. Celle-ci sera à l'usage de la gestion technique du gîte.

Le Présent marché public est passé sous la forme d'une procédure adaptée (article L2123-1 du Code de la commande publique).

1.2. Lots

La nature des travaux ne nécessite pas d'allotissement.

1.2.1 situation géographique du projet :

Le gîte d'étapes du Gazon Vert, propriété de la commune de Storckensohn et sous concession en faveur de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, est actuellement desservi par une piste forestière difficilement praticable par les véhicules légers des usagers professionnels du site. Afin de faciliter l'accès et réduire le temps de trajet à ces usagers et ainsi maintenir l'activité économique du site, la Communauté de communes souhaite créer une nouvelle voie d'accès, à savoir une route forestière carrossable et supprimer la piste actuelle.

Le projet est inclus dans deux sites Natura 2000 : la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Hautes Vosges (Haut Rhin) » et la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Vosges du Sud ».

1.2.2 Situation :

Le projet de route forestière carrossable se situe en Forêt communale de Storckensohn, sur le ban communal de Storckensohn, dans le Haut-Rhin (cf. Fig. 1 et 1.2)

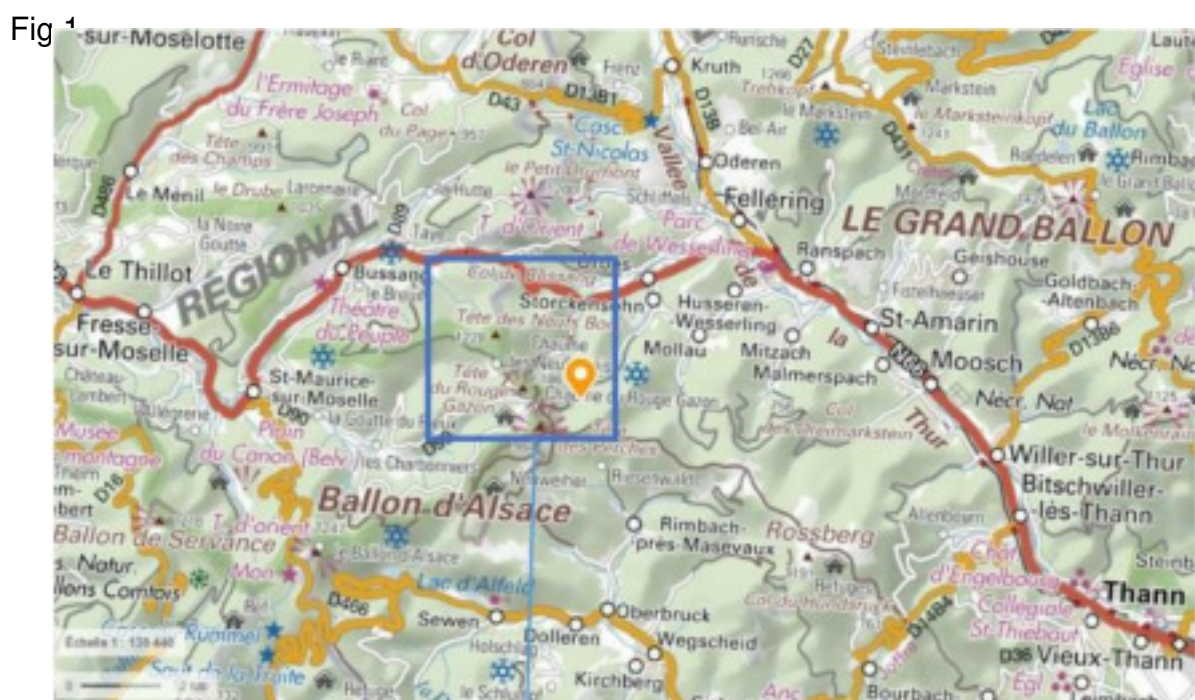


Fig 1.2



L'emprise des travaux concerne un linéaire total de 1 210 m au sein de la Forêt communale de Storckensohn. Les parcelles forestières 15 et 18 sont concernées.

L'emprise traverse à la fois des zones boisées (bas perchis, peuplements à petits bois) peu ouvertes, ainsi que des zones d'éboulis, de pierriers et de blocs rocheux plus ou moins dégagées, créant de petites ouvertures au sein du massif forestier. Le versant où se trouve le projet présente une pente variant de 40 à 60%.

Les photographies ci-après illustrent le site (Fig. 2) ;





Informations sur le contexte réglementaire environnemental

La zone de travaux se trouve au sein de :

- la Zone de Protection Spéciale (ZPS) pour les oiseaux : site FR4211807 « Hautes Vosges – Haut-Rhin » désignée par arrêté du 06/01/2005,
- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) pour les habitats : site FR4202002 – « Vosges du Sud » désignée par arrêté du 17/03/2008, la ZNIEFF de type 2 « Hautes Vosges Haut-Rhinoises » (n°420030275) - du Parc naturel régional des Ballons des Vosges
- La parcelle 15 est intégrée au périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable (sources) 563R140 de la Communauté de Communes de la vallée de Saint-Amarin (arrêté de DUP du 25/10/1974). Aucun cours d'eau ni surface en eau ne sont directement concernés par le projet.

1.4. Variantes

Les variantes sont interdites.

1.5. Domicile de l'entrepreneur

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement, du domicile élu par l'entrepreneur, les notifications se rapportant au marché seront valablement portées au siège de la Communauté de Communes jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.6. Formes de notifications et informations

Les modalités de notification des informations émanant du pouvoir adjudicateur seront faites soit directement au titulaire du marché ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé, soit par courrier avec accusé de réception.

ARTICLE 2. INTERVENANTS SUR LE PRESENT MARCHÉ

2.1. Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage sera assurée par la Communauté de communes.

2.2. Contrôle technique

Les travaux ne sont pas soumis au contrôle technique

2.3. Coordonnateur Sécurité et Protection des Personnes (SPS)

Les travaux ne sont pas soumis à une coordination SPS.

ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

3.1. Pièces particulières

- l'acte d'engagement,
- le DPGF,
- le présent cahier des clauses particulières (CCP).
- Rétro planning fourni par le candidat.

3.2. Pièces générales

- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de Travaux (CCAG-Travaux) approuvé par un Arrêté du 8 septembre 2009.

Ce document non joint au dossier de consultation, est réputé connu du titulaire et les parties contractantes lui reconnaissent expressément un caractère contractuel.

3.3. Ordre de priorité (cf. les CCAG)

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- le cahier des clauses particulières (CCP) et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux prestations objet du marché, si celui-ci vise ce cahier ;
- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations objet du marché, si celui-ci vise ce cahier ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- l'offre technique et financière du titulaire.

3.4. Passations d'avenants

Les candidats sont informés que le maître d'ouvrage se réserve le droit de recourir à la passation d'avenants au sens de l'article L2194-1 du Code de la commande publique. Le maître d'ouvrage pourra intervenir par ordre de service écrit et dûment signé par le Président.

ARTICLE 4. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

4.1. Représentant du pouvoir adjudicateur

La personne habilitée à signer le présent marché est Monsieur François TACQUARD, Président de la Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin.

4.2. Comptable assignataire

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Trésorier de SAINT-AMARIN.

4.3. Lieu d'exécution / de livraison

Secteur d'intervention des Parcelles forestières 15 et 18 Ban communal de la Commune de Storckensohn 68470.

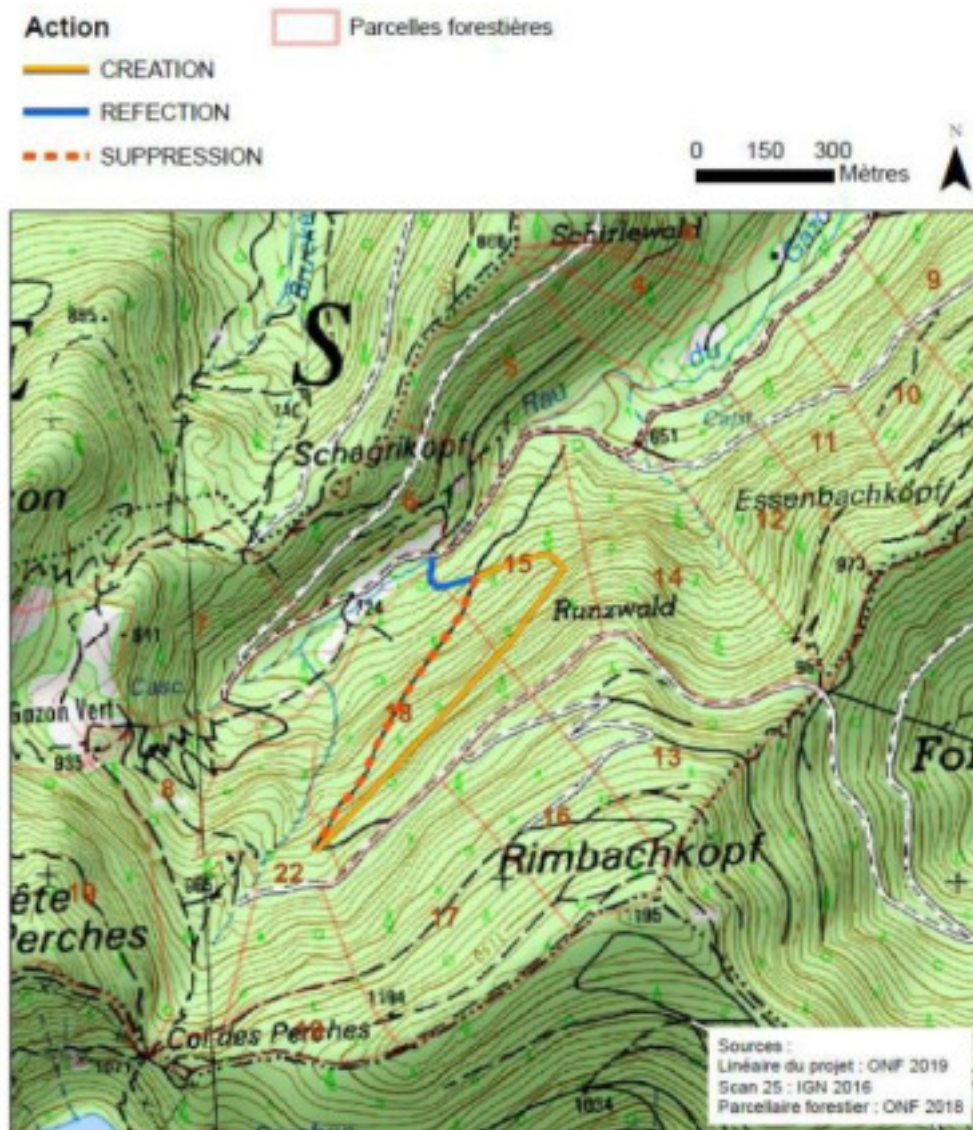
ARTICLE 5. CONTENU DE LA PRESTATION

5.1. Descriptif du projet et des travaux

Le projet correspond à une amélioration de l'accès au gîte d'étape du Gazon Vert. Il englobe les opérations suivantes :

- la création d'une route forestière carrossable sur un linéaire de 1 210 m avec coupe d'emprise de 8 à 10 mètres de largeur en orange sur la légende;
- la réfection avec adoucissement d'un linéaire de 300 m de piste forestière existante à dévoyer en bleu sur la légende ;
- la condamnation d'une piste forestière de 700 ml, en rouge sur la légende ;
- La création d'un fossé de dévoiement de 30 ml après raccordement de la nouvelle piste en partie haute du projet à la jonction des chemins rouge et orange sur la légende.

Le linéaire total de chemin forestier concerné est d'environ 1 510 m.



Actuellement, la piste forestière présente une pente moyenne de 25 à 30 %. La nouvelle route forestière carrossable devra respecter une pente de 15 à 18 %.

L'emprise de la route sera en moyenne de 8 m de large, afin de tenir compte de la pente en travers. Une coupe d'emprise sera donc réalisée.

La chaussée (zone de roulement) aura une largeur de 3.50 m de large.

Aucun revêtement ne sera utilisé ; le terrain restera naturel. La couche de roulement sera réalisée par apport de matériaux criblés / concassés à récupérer à proximité.

Deux connexions à la piste forestière existante seront à réaliser :

- en bas de piste, au niveau de la piste forestière actuelle et de la nouvelle route,

- en haut, au niveau du dernier virage de la piste forestière actuelle qui débouche sur la route desservant le Gazon Vert depuis la commune de Mollau.

La gestion des eaux de ruissellement et l'assainissement de la route seront menés de la manière suivante :

- création d'une route avec un dévers aval,
- pose de rigoles métalliques bétonnées.

En option, il est envisagé la pose de deux passages busés de 400 mm de diamètre au niveau de résurgences d'eau, en bas de piste.

La piste actuelle, de 3 à 4 m de large, sera condamnée et fermée dans sa grande majorité (700 ml) par la mise en place de déblais issus de la partie. Cette piste sera laissée en libre évolution naturelle (re-végétalisation naturelle).

Il y aura ajout de matériaux pour la couche de roulement (pris sur place, sans apport extérieur), compactage et nivellement.

Afin d'assurer une bonne gestion des eaux de ruissellement, des rigoles métalliques bétonnées seront posées.

5.2. La création de la chaussée roulante

Les travaux seront effectués à la pelle mécanique à chenille d'une puissance minimum lui permettant de travailler en toute sécurité. La largeur de la plate-forme sera établie à **3.50 mètres** sur l'ensemble du tracé.

On entend par plate-forme la chaussée roulante stabilisée en dur, c'est-à-dire du pied du talus de déblai au sommet du talus de remblai, non compris les excédents de déblais mis en accotement aval.

Dans la majorité des cas, les travaux comprendront la mise en remblai des matériaux de l'amont vers l'aval, le nivellement, la mise en forme définitive et le compactage de la chaussée.

Il est bien précisé que les travaux s'entendent en terrain de toute nature et comprennent l'éventuel besoin de réaliser des purges au marteau pneumatique (prévision d'une centaine d'heure de BRH en fonction du contexte).

Dans les parties en remblai l'entrepreneur prendra soin, avant tout apport de terre de dégager l'emprise de tous détritiques, souches, herbes et végétaux. Sous aucun prétexte les débris divers ne seront enfouis sous les terres mises en remblais; ils seront obligatoirement rejetés en dehors de l'emprise.

L'entrepreneur prendra toutes mesures nécessaires pour éviter la formation d'ornières et de flaches sous la circulation des engins et pour réparer sans tarder celles qui viendraient à se produire.

5.3. Mouvement des terres

Les mouvements des terres à prévoir consistent généralement en un simple déversement des matériaux de l'amont vers l'aval.

Les déblais excédentaires seront rangés en aval de la plate-forme en une sur largeur variable selon les possibilités et selon les directives du représentant du maître d'œuvre Ils seront déposés et stabilisés par couche au vu de la pente aval.

5.4. Talus, Pente, Revers d'eau

Les talus de déblais seront dimensionnés pour une largeur d'environ un mètre et ajusté au regard des matériaux issus de la création de la voirie.

Ils seront réglés à 1/1 par principe en raison de la déclivité du terrain supérieure à 30 % en général.

Les zones de déclivité moindre pourront accepter une déclivité de l'ordre de 2/1 pour les talus de remblais en terrain meuble.

Ils seront arasés en crête avec un dévers d'au moins 4 %.

Pente

La pente du profil en long sera régulière et conforme au piquetage, elle sera généralement comprise entre les valeurs de 16% avec un maximum estimé à 20 % au plus fort de nouvelle voie qui sera créée.

Le principe retenu pour la chaussée de circulation sera d'avoir un dévers latéral de l'amont vers l'aval de 2 à 3 %.

Revers d'eau

Les emplacements des revers d'eau seront désignés par le maître d'ouvrage en concertation avec l'entrepreneur, en fonction du contexte topographique.

Les revers d'eau métalliques seront disposés selon un angle de 30° à 45° avec l'axe de la route. Une fouille de 30 cm sera à réaliser afin de sceller le revers dans la chaussée ainsi créée.

Les revers d'eau sont réputés être réalisés en terrain naturel, à raison d'une unité par tranche de 20 mètres minima en moyenne et implantés selon les exigences du tracé, et en concertation avec l'entrepreneur et le représentant du maître d'ouvrage.

Ces dispositions sont assimilées à de simples sujétions du terrassement.

Les déblais excédentaires seront rangés en aval de la plate-forme sur une largeur variable selon les possibilités et selon les directives du représentant du maître d'ouvrage. Ils seront déposés et stabilisés par couche au vu de la pente aval.

5.5. Raccordement des sentiers et traînes existants

Le raccordement en bon état de praticabilité de l'emprise avec l'ancien chemin d'exploitation rencontré est compris dans la définition du chantier.

Cette modalité constitue une simple sujétion des opérations de terrassement.

5.6. Lacet

Le représentant du maître d'œuvre matérialisera précisément l'emprise du lacet en présence de l'entrepreneur.

Par principe la circulation se fera uniquement pour les véhicules de service aux fins de pouvoir assurer la liaison depuis le village de Storckensohn vers le Gazon Vert et vice versa. Cette route sera fermée durant la saison hivernale (Novembre –Avril).

5.7. Prestations de finitions

Un apport de matériau est à prévoir aux fins d'assurer la couche de roulement finale. Le matériau sera alors pris à proximité du chantier. Il est à prévoir un transport pour environ 400m³ de matériaux distance (A/R 8 km).

Sur une partie du cheminement se trouve un éboulis composé de roches qui pourront, en partie, servir de matériau de stabilisation si nécessaire.

Un fossé de 30 ml existant en bout du chemin amont sera à recréer afin de dévier les eaux de ruissellements.

5.8. Provenance des matériaux et produits

Les matériaux en apport seront exclusivement issus du site suivant les indications fournies par le maître de l'ouvrage.

5.9. Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits

Non concerné

5.10. Précautions réglementaires au regard de la classification du site concerné par les travaux.

Le candidat veillera à utiliser les accès existant et la zone défrichée pour accéder au site et limiter le passage par les milieux rupestres (issu de l'EIN2000)

Stockage de produits dangereux :

Pas de stockage de produits dangereux dans l'emprise du périmètre de protection, notamment les carburants, le prestataire veillera à assurer les livraisons d'hydrocarbures par camion-citerne et ne devra pas entreposer hors de la zone de cantonnement à aménager ses éventuels réserves.

Surveillance des prises d'eau :

L'ARS doit être avertie 15 jours avant le démarrage des travaux ; un contrôle analytique renforcé sera mis en place tous les 15 jours sur les prises d'eau pendant la phase travaux et puis une fois par mois après la fin des travaux pendant 3 mois (suivi des paramètres bactériologie + turbidité + couleur).

Conditions météorologiques :

En cas de conditions météorologiques défavorables (pluies), le chantier devra être interrompu.

Avant toute intervention sur site, le candidat veillera à garantir dans le cadre de la préservation du Site Natura 2000 que Les véhicules - et notamment les roues- seront

nettoyés avant d'entrer sur le chantier. Cette mesure à pour but d'éviter l'introduction d'espèces exotiques envahissantes (Renouée, Balsamine, Berce du Caucase...).

5.11. Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG travaux, il n'est pas prévu de registre de chantier.

ARTICLE 6. DELAIS D'EXECUTION – PENALITES – RETENUES

6.1. Délais d'exécution des travaux

6.1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution

Les travaux devront être achevés au plus tard le 15 Octobre 2019. Ils commencent à courir à la date de notification du présent marché. Il n'est pas prévu de période de préparation.

6.1.2. Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est proposé par l'entreprise en même temps que la remise de l'offre.

6.2. Prolongation des délais d'exécution

La prolongation du délai d'exécution ne peut résulter que d'un avenant. Cette prolongation ou le report du début des travaux peut être justifié notamment par :

- un changement du montant des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages,
- une substitution d'ouvrages différents aux ouvrages initialement prévus,
- une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier,
- un ajournement de travaux décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur,
- un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître d'ouvrage ou de travaux qui font l'objet d'un autre marché.

L'importance de la prolongation ou du report est décidée par le représentant du pouvoir adjudicateur qui la notifie au titulaire.

6.3. Pénalités pour retard

6.3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Les pénalités applicables dans le cas où les délais de livraison n'ont pas été respectés sont calculées par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 500$$

Dans laquelle :

P = Montant des pénalités TTC

V = Valeur du marché TTC

R = Nombre de jours de retard.

Par dérogation à l'article 20.1.1 du CCAG-Travaux, les pénalités de retard ne seront imputables qu'après mise en demeure de l'entreprise restée sans effet dans les délais impartis par le pouvoir adjudicateur.

6.3.1. Pénalités pour retard dans la transmission de documents demandés en cours d'opération

Par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 150 Euros HT par jour calendaire de retard suite à une mise en demeure, transmise par lettre recommandée avec accusé de réception, par la maître d'ouvrage, fixant la date limite de mise à disposition des documents demandés en cours d'opération. Il est précisé que le délai fixé dans cette mise en demeure est de 5 jours calendaires.

6.3.2. Pénalités pour absence aux convocations du maître d'ouvrage

En cas d'absence à une réunion de chantier ou à toute autre réunion à laquelle l'entrepreneur aura été convoqué, ce dernier encourt, sans mise en demeure, une pénalité forfaitaire de 75 € HT.

ARTICLE 7. DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1. Prix

Le prix est exprimé en EURO (€).

Les prix sont fermes et non révisables. Ils pourront toutefois être actualisables s'il s'écoule un délai de 3 mois entre la date d'établissement figurant dans le marché et la date du début d'exécution des prestations.

Les modalités d'application de l'actualisation s'effectuent dans les conditions suivantes :

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule

$$C_n = \frac{I_d - 3}{I_0}$$

Dans laquelle :

- C_n : coefficient d'actualisation
- I : index de référence (à déterminer)
- I_{d-3} : valeur de l'index au mois d-3, soit 3 mois avant l'ordre de service de démarrage de la période de préparation du chantier
- I₀ : Valeur de l'index prise au mois zéro, soit le mois de l'offre

7.2 Choix de l'index

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation du prix des travaux est l'index national ci-après :

TP08 Travaux d'aménagement et d'entretien de voirie valeur janvier 2018 : 105.1

7.3. Délai de paiement

Le délai de paiement ne peut excéder trente (30) jours. En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires au taux d'intérêt légal, majoré de deux (2) points, sont dus au titulaire.

7.4. Présentation des acomptes mensuels

La maîtrise d'œuvre de l'opération étant assurée en interne par les services de la Communauté de Communes, le titulaire remet directement sa demande de paiement mensuel au maître d'ouvrage, sous la forme d'un projet de décompte.

7.5. Avance

Cf. articles L2191-2 et L2191-3 du Code de la commande publique.

7.6. Retenue de garantie

Chaque acompte fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5 % dans les conditions prévues aux articles R2191-32 et R2191-33 du Code de la commande publique.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues à l'article R2191-36 du Code de la commande publique.

Lorsque le titulaire du marché est un groupement solidaire, la garantie est fournie par le mandataire pour le montant total du marché, avenants compris.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

En cas d'avenant ou de décision de poursuivre, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés dans les conditions prévues à l'article R2191-35 du Code de la commande publique.

ARTICLE 8. RESILIATION

Le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, qu'il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci par une décision de résiliation du marché, selon les modalités définies au CCAG Travaux.

ARTICLE 9. LITIGES

En cas de litige, la Loi française est seule applicable.

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'exécution des prestations objet du marché.

En cas d'impossibilité entre les parties de régler un éventuel litige à l'amiable, ou grâce à une médiation externe, seul le Tribunal administratif de Strasbourg sera compétent pour juger le litige. Il est convenu entre les parties que seules les pièces contractuelles détenues par l'administration feront foi en cas de litige, ou d'interprétation portant sur le contrat ou sur les travaux.

ARTICLE 10. DEROGATIONS

Articles du CCP dérogeant au CCAG-Travaux	Articles du CCAG-Travaux auxquels il est dérogé
Article 3.4. (avenant)	Article 14 à 17
Article 5.10. (registre de chantier)	Article 28.5
Article 6.1.1. (calendrier prévisionnel d'exécution)	Article 28.1
Article 6.3. (pénalité de retard)	Article 20
Article 7.4. (présentation des acomptes mensuels)	Article 13.2.2